

DELIBERATION ARDP N° 2013-07

RELATIVE A LA DECISION N° 2013-05 DU CSMP

**Relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la
Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 18-6 (4° et 6°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse, adoptée par le CSMP le 3 octobre 2013, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 11 octobre 2013 ;

Après avoir entendu le Président et le Directeur général du CSMP, le Président du Syndicat national des dépositaires de presse, le Directeur délégué des Messageries Lyonnaises de Presse, la Présidente et le Directeur général de la société Presstalis ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée, « Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 4° fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse (...) répondant à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale ; (...) 6° délègue, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, (...) des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise » ;

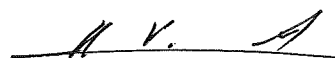
Considérant que la décision n° 2013-05 susvisée a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées régulière ; qu'au regard des missions que lui a assignées la loi, le CSMP est fondé à définir les modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse ; que cette décision n'appelle aucune observation particulière de l'ARDP ;

DECIDE :

1. La décision n° 2013-05 du Conseil supérieur des messageries de presse du 3 octobre 2013 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 31 octobre 2013

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE